

Améliorer le financement des partenariats pour les parcours de montée en compétences en Wallonie

Une analyse des obstacles existants



L'action « Améliorer le financement des partenariats pour les parcours de renforcement des compétences en Wallonie » a été financée par l'Union européenne via l'instrument d'appui technique et mise en œuvre par l'OCDE, en coopération avec la Direction générale de l'appui à la réforme structurelle (DG REFORM) de la Commission européenne. Cette publication a été préparée avec l'aide financière de l'Union européenne. Les vues qui y sont exprimées ne reflètent en aucun cas l'opinion officielle de l'Union européenne.

Table des matières

Liste des abréviations et acronymes	4
1 Avant-propos	5
2 Obstacles institutionnels et juridiques	6
Paysage institutionnel complexe et manquant de lisibilité	6
Redondance et juxtaposition des missions des différents opérateurs	6
Manque de concertation entre différents niveaux de décision et d'alignement législatif	6
Complexité des textes législatifs	8
Changements dans les orientations politiques et stratégiques	8
Hétérogénéité du statut des formateurs	9
3 Obstacles administratifs	10
Complexité et lourdeurs administratives	10
Complexité et charge administrative croissantes	10
Suivi administratif des apprenants	11
Lourdeurs administratives liées aux règles des marchés publics	12
Manque d'harmonisation procédurale et temporelle	13
4 Obstacles financiers	14
Le mode de financement par heures de formation réalisées	14
Les formations concomitantes et la question de la valorisation des heures	15
Le coût des partenariats	17
Le cas particulier du Consortium de Validation des Compétences	20
Le financement des apprenants	21
Dispense des frais d'inscription	26
5 Enseignements principaux et pistes de réflexion	27
Annexe. Textes légaux et réglementaires encadrant le financement des opérateurs	31
Tableaux	
Tableau 5.1. Les principaux obstacles aux partenariats de type institutionnels et juridiques, administratifs et financiers	28
Encadrés	
Encadré 2.1. Défaut d'alignement et chevauchements législatifs rapportés par l'IFAPME	7
Encadré 2.2. Exemples illustrant la complexité des textes législatifs	8
Encadré 2.3. Accord de Coopération publique Forem-IFAPME pour l'accès aux équipements des CDC	9
Encadré 3.1. Citations illustrant les lourdeurs administratives rencontrées par les opérateurs	11

Encadré 3.2. Obstacles administratifs rencontrés par certains CISP et présentés dans le Livre blanc du Bassin EFE Hainaut sud	11
Encadré 3.3. Pratiques visant à atténuer les lourdeurs liées aux règles de marchés publics	12
Encadré 4.1. Exemple de collaboration entre deux CDC de statut différent	16
Encadré 4.2. Des obstacles aux formations concomitantes spécifiques aux CISP	18
Encadré 4.3. Le « plan pénurie »	19
Encadré 4.4. Contrats de formation professionnelle F70bis	22
Encadré 4.5. Défaut d'alignement législatif sur l'éligibilité des stagiaires CISP au contrat F70bis	23
Encadré 4.6. Des expériences de terrain pour assurer une continuité dans le statut des apprenants	24
Encadré 4.7. Gel de la dégressivité des allocations : qui y a droit, quand, pour quelle formation ?	24

Liste des abréviations et acronymes

ASBL	Association Sans But Lucratif
CDC	Centres de Compétence
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CISP	Centres d'Insertion Socioprofessionnelle
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
CVDC	Consortium de Validation des Compétences
DéFI	Démarche Formation Insertion
DE	Demandeur d'Emploi
EFT	Entreprises de Formation par le Travail
EPS	Enseignement de Promotion Sociale
FEBISP	Fédération Bruxelloise des organismes d'Insertion SocioProfessionnelle et d'Économie Sociale
FSE	Fonds Social Européen
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GP	Gestion Propre
IBEFE	Instance Bassin Enseignement-Formation-Emploi
IFAPME	Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises
MIRE	Missions Régionales pour l'Emploi
OISP	Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle
ONEM	Office National de l'Emploi
SAACE	Structures d'Accompagnement à l'Autocréation d'Emploi)
SFMQ	Service Francophone des Métiers et des Qualifications
SFPME	Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises
SPW	Service Public de Wallonie
STEM	Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques

1 Avant-propos

Ce rapport présente la synthèse des informations recueillies dans la première phase du projet « Améliorer le financement des partenariats pour les parcours de renforcement des compétences en Wallonie », entre octobre et décembre 2021. Mené conjointement par l'OCDE, la Commission Européenne et le Service Public de Wallonie (SPW) Emploi-Formation sur une période de 18 mois, le projet a pour objectif d'identifier les freins au développement de partenariats entre opérateurs de formation pour la création de parcours de montée en compétences pour les adultes peu scolarisés, et de réfléchir aux meilleures solutions pour lever ces obstacles, en s'attachant en particulier aux problèmes financiers.

La première phase, finalisée en décembre 2021, a consisté à recueillir des informations sur les principaux types d'obstacles rencontrés sur le terrain, dans le cadre de partenariats mentionnés ci-dessus, par six opérateurs publics : le Forem, l'Enseignement de Promotion Sociale (EPS), l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME), les Centres de Compétences (CDC), les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et le Consortium de Validation des Compétences (CVDC). D'autres acteurs majeurs de la formation professionnelle en Wallonie, à savoir le Service de l'Inspection du Service Public de Wallonie et les Instances Bassins Emploi Formation, ont également été consultés par voie écrite.

La méthodologie employée pour la préparation de ce rapport s'est basée sur une revue de littérature (analyse de rapports et autres documents partagés par les opérateurs couverts et de la législation existante sur les systèmes de financement actuels de la formation des adultes en Wallonie) et sur les résultats de sept réunions virtuelles (avec les opérateurs impliqués dans le projet) suivies d'un groupe de discussion réunissant toutes les parties prenantes.

Sur cette base, trois grandes catégories d'obstacles ont été analysées :

- Obstacles institutionnels et juridiques ;
- Obstacles administratifs ;
- Obstacles financiers.

Les sections suivantes présentent un aperçu des points saillants identifiés et discutés avec les opérateurs pour chacune de ces catégories. Les points mentionnés constituent non seulement des contraintes importantes pour les partenariats existants, mais peuvent aussi en pratique empêcher la conclusion de nouvelles collaborations.

2 **Obstacles institutionnels et juridiques**

Un certain nombre de freins législatifs et réglementaires sont mentionnés par les différentes parties prenantes. Ces obstacles se situent à différents niveaux de décision : fédéral, communautaire et régional et sont liés en majeure partie à la grande complexité du paysage institutionnel et aux fréquents changements stratégiques ou législatifs. L'hétérogénéité des statuts des formateurs peut également être problématique. Cette section passe en revue ces différents obstacles et fournit des exemples concrets de blocages sur le terrain. L'hétérogénéité des statuts des apprenants a également été mentionnée par les acteurs consultés. Ces obstacles sont présentés en Section 4 car ils ont attiré à des problèmes de financement des individus et de leurs parcours.

Paysage institutionnel complexe et manquant de lisibilité

Redondance et juxtaposition des missions des différents opérateurs

Le paysage de l'offre de formation pour les adultes en Wallonie est caractérisé par un foisonnement d'opérateurs et d'organismes publics et privés. En théorie, l'existence de différents niveaux de décision pourrait se traduire par des approches complémentaires et concertées. Cependant, dans la réalité, cela n'est pas toujours le cas et des problèmes de redondance et juxtaposition, voire dans certains cas des contradictions, sont évoqués par plusieurs opérateurs.

De plus, certains opérateurs ont mentionné être impliqués, en pratique, dans les mêmes dispositifs (par exemple, dans les Instances Bassins, au Service Francophone des Métiers et des Qualifications, dans le Consortium de Validation des Compétences, etc.) ou dans de nombreux groupes de travail. Cela tend à générer des lourdeurs institutionnelles, voire des doublons, dans un paysage déjà complexe. Plusieurs opérateurs s'accordent sur le fait que cela peut leur faire oublier leur mission première (offrir une formation et un accompagnement de qualité, ciblés sur les besoins des apprenants afin de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle). Tous sont unanimes sur le fait que cette complexité institutionnelle rend l'offre de formation beaucoup moins lisible, pour les opérateurs mais aussi et surtout pour le public.

De plus, différents niveaux décisionnels (fédéral, communautaire et régional) sont impliqués dans l'offre de formation pour adultes, car l'accès à la profession est une compétence partagée entre tous les niveaux de pouvoir en Belgique, en fonction des professions (par exemple, les métiers du transport sont une compétence régionale, les métiers de la santé une compétence fédérale, les métiers de l'enseignement une compétence communautaire). Cela rend le paysage institutionnel particulièrement complexe. Cette complexité est un obstacle transversal largement évoqué par les opérateurs consultés.

Manque de concertation entre différents niveaux de décision et d'alignement législatif

Cette complexité et cet éclatement du paysage institutionnel peuvent aboutir à un manque de concertation entre les différents niveaux de décision du pays et une absence d'alignement entre législations et réglementations qui peuvent être des freins importants à l'établissement de partenariats entre opérateurs. Selon plusieurs parties prenantes, certains blocages sur le terrain en découlent.

L'exemple repris dans l'Encadré 2.1 porte sur l'absence de référence faite, au niveau fédéral, à l'ensemble des opérateurs offrant des formations dans le domaine des professions paramédicales.

Encadré 2.1. Défaut d'alignement et chevauchements législatifs rapportés par l'IFAPME

L'IFAPME a évoqué lors des consultations menées dans le cadre du projet plusieurs freins liés à des défauts d'alignement législatifs entre plusieurs niveaux de décision, en particulier quant à la prise en compte de l'ensemble de l'offre de formation francophone pour certains métiers. C'est le cas par exemple pour certaines professions paramédicales. En effet, les réglementations liées aux formations et à l'exercice de ces professions émanent du niveau fédéral (Service Public Fédéral Santé Publique). Les conditions d'exercice sont, selon les textes en vigueur, liées à l'obtention d'un titre professionnel délivré dans l'enseignement secondaire, supérieur ou de promotion sociale (subventionnés ou agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles). Inversement, l'offre de formation dispensée dans ce domaine par des opérateurs de formation subventionnés par la région wallonne (tel l'IFAPME) n'est pas prise en compte.

Par exemple, la formation « Ambulancier médico-sanitaire / ambulancier de transport non urgent de patients » organisée par l'IFAPME depuis une dizaine d'années a reçu tous les agréments nécessaires jusqu'en 2019 pour sa mise en place. Un Arrêté royal du 14 mai 2019¹ a modifié les conditions d'exercice du métier et les formations qui peuvent y mener, stipulant que les candidats éligibles à la profession doivent avoir suivi avec succès une formation « proposée par un établissement d'enseignement ou un opérateur de formation qui est organisé, subventionné ou agréé par les Communautés », excluant de fait les opérateurs soutenus par les Régions. L'IFAPME a entrepris des démarches auprès du Service Public Fédéral Santé Publique pour introduire une modification, mais celles-ci n'ont pas abouti. Le ministre wallon de tutelle de l'IFAPME a parallèlement marqué son accord pour l'organisation de la formation par l'IFAPME à condition de garantir la conformité du référentiel de formation aux dispositions réglementaires. Pour ce faire, l'IFAPME a mis à jour le référentiel conformément aux exigences de l'Arrêté. En janvier 2021, une Commission d'agrément (relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles) du titre professionnel des ambulanciers de transport non urgent de patients a été mise en place. L'IFAPME a rencontré de nouvelles difficultés pour faire reconnaître le titre pour ses anciens diplômés (avant 2019). Une solution a entretemps été trouvée : la commission d'agrément relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnaît dorénavant les diplômés et anciens diplômés de l'IFAPME.

En outre, alors que l'IFAPME mentionne reconnaître les connaissances et compétences acquises par un apprenant dans un établissement d'enseignement ou chez un autre opérateur de formation, cela est moins fréquent de la part des autres opérateurs. Le parcours des apprenants de l'IFAPME n'est pas toujours valorisé lorsqu'ils souhaitent reprendre ou poursuivre leur parcours. Bien que les profils métiers et formations du SFMQ soient appliqués par les opérateurs dans un processus de certification, il ne s'agit pas d'une garantie de reconnaissance et de valorisation automatique des parcours.

Certaines formations débouchent sur un certificat d'apprentissage correspondant au certificat de qualification de l'enseignement de plein exercice après une procédure de correspondance introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsqu'elles respectent les conditions suivantes :

- Le profil de la formation métier concernée doit être mis en œuvre à l'IFAPME comme dans l'enseignement ;
- Si un profil SFMQ existe pour la formation concernée, il doit être mis en œuvre parallèlement des deux côtés (enseignement et IFAPME).

¹ [Arrêté royal relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients du 14 mai 2019.](#)

Dans la réalité, cela concerne un nombre restreint d'apprenants et de métiers en raison de ces conditions.

Complexité des textes législatifs

La complexité de certains textes législatifs, du langage utilisé (variant parfois considérablement d'un opérateur à l'autre) et des problèmes liés à leur interprétation ont également été rapportés. Cette complexité représente une difficulté supplémentaire pour l'établissement de partenariats car elle complique les discussions entre partenaires potentiels. L'Encadré 2.2 présente certains exemples de problème d'interprétation des textes législatifs cités par des représentants de l'EPS interrogés dans le cadre des consultations menées pour le projet.

De façon plus générale, la complexité et le flou que les législations connexes engendrent est souligné par certains opérateurs. Le décret « Missions »² qui concerne le système scolaire (qui ne reconnaît pas de rôle de « formation citoyenne » à des opérateurs tels que l'IFAPME) ou la proposition de réforme du Décret paysage de 2013³ qui porte sur l'enseignement supérieur sont par exemple mentionnés. Ce manque d'image claire du paysage d'enseignement et de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles est considéré comme un frein pour les opérateurs.

Encadré 2.2. Exemples illustrant la complexité des textes législatifs

La complexité et le caractère obsolète de certaines réglementations encadrant l'EPS sont mentionnés. Cela concerne par exemple la règle dite du financement au « premier 10ème » de la première unité d'enseignement qui est considérée comme complexe et difficile à expliquer à des partenaires externes. Selon la Circulaire 8040 du 29 mars 2021⁴, sur les dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2021-2022 en matière de droit d'inscription dans l'EPS, « pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription [doit être] payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie ». Par exemple, pour une unité d'enseignement de 100 périodes, le calcul se fait après 10 périodes. Néanmoins, dans le cadre de conventions cadre de partenariats, cette règle s'applique à partir d'un nombre minimum d'élèves, et ce nombre minimum diffère pour chaque convention (par exemple, minimum 8 participants avec possibilité de dérogation sur demande justifiée dans le cadre de partenariats avec le Forem ; 9 pour les projets financés par le Fonds Social Européen, etc.). Au sein de l'EPS, expliquer la règle du premier 10ème est également complexe à mettre en œuvre car il faut tenir compte du dossier de l'étudiant, s'il/elle est en ordre de ses présences, etc.

Changements dans les orientations politiques et stratégiques

Aux obstacles mentionnés précédemment s'ajoutent les évolutions des orientations politiques et stratégiques qui ont un impact sur les déclarations de politiques aux niveaux fédéral, communautaire et régional et, en cascade, sur les contrats de gestion des différents opérateurs. Les changements de

² [Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997.](#)

³ [Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.](#)

⁴ http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8808 Aujourd'hui remplacée par la Circulaire 8553: Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2022-2023 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

législature et donc de priorités politiques sont mentionnés par certains opérateurs comme une étape potentiellement sensible pouvant avoir des impacts négatifs sur l'établissement de nouveaux partenariats ou la poursuite d'autres existants. D'autres opérateurs font également état d'accords de politiques croisées ciblant certains opérateurs au détriment d'autres, ce qui peut aboutir à des situations de blocage entre opérateurs et parfois à la nécessité de trouver des solutions nouvelles pour pallier aux contraintes existantes. C'est le cas par exemple du nouveau plan de coopération publique entre le Forem et l'IFAPME ayant pour but de faciliter l'accès aux équipements de Centres de Compétence (CDC) pour les apprenants de l'IFAPME (voir Encadré 2.3).

Globalement, ces différents éléments et freins institutionnels doivent être continuellement pris en compte par les différents opérateurs, en particulier lors de la rédaction de leurs contrats de gestion (spécifiant, entre autres choses, les conditions de montage et de suivi des partenariats avec d'autres opérateurs de formation des adultes).

Encadré 2.3. Accord de Coopération publique Forem-IFAPME pour l'accès aux équipements des CDC

L'accord de politique croisée existant entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la région Wallonne qui permet le financement et l'accès des publics des opérateurs aux Centres de Compétence n'inclut pas l'IFAPME⁵. La mesure mise en place à ce jour pour pallier à cet obstacle a consisté en l'octroi d'une enveloppe spécifique à l'IFAPME (via le Ministère de tutelle) pour permettre aux apprenants de ce dernier de bénéficier des locaux et équipements de pointe des Centres de Compétence dans le cadre de certaines formations (ex. formation « magasinier »). L'accord signé entre l'IFAPME et le Forem entend permettre un accès plus large des apprenants de l'IFAPME aux équipements de pointe des Centres de Compétence.

Hétérogénéité du statut des formateurs

L'hétérogénéité du statut des formateurs au sein des différents opérateurs public est également soulignée. En effet, le statut des formateurs diffère en pratique souvent d'un opérateur à l'autre (en termes de types de contrats, d'avantages, de congés, etc.). Dans le cadre de partenariats pour des formations concomitantes, cela peut générer des difficultés ou frustrations au niveau de l'un ou l'autre des partenaires (par exemple, occasionnant une surcharge de travail pour l'un d'entre eux afin d'assurer la bonne continuité de la formation, réexpliquer le contenu de la formation, ce qui a déjà été fait ou encore freiner la mobilité des formateurs entre deux opérateurs). Ce manque d'harmonisation, également observé au niveau des évaluateurs impliqués dans les processus de validation des compétences, peut constituer un frein important. C'est un problème aussi retrouvé dans les Carrefours Emploi-Formation.

⁵ [Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles](#), art 1^{er}.

3 Obstacles administratifs

Aux obstacles précédemment discutés s'ajoutent des obstacles administratifs qui peuvent également être des contraintes importantes lors de la mise en place et du suivi de partenariats. Les plus communément rapportés comprennent la complexité et la charge administrative croissante perçues par l'ensemble des opérateurs consultés ainsi que le manque d'harmonisation procédurale et temporelle des activités comptables et de planification des activités partenariales. Cette section présente en détails ces deux types d'obstacles administratifs.

Complexité et lourdeurs administratives

Complexité et charge administrative croissantes

L'ensemble des opérateurs consultés sont unanimes quant à la complexité et à la charge administrative croissantes rencontrées pour établir, gérer et assurer un suivi effectif des partenariats. Tous s'accordent sur le fait que l'établissement de partenariats entre opérateurs publics va de pair avec un nombre élevé de documents administratifs à gérer. De plus, ces documents sont spécifiques à chaque partenaire, utilisant un jargon ou une terminologie qui lui est propre, ce qui peut parfois générer de la confusion ou un manque de compréhension mutuelle, surtout si les partenaires ne prennent pas le temps en amont de clarifier et de s'aligner sur les concepts et attentes respectifs. Les citations rapportées dans l'Encadré 3.1 proviennent d'entretiens menés dans le cadre de ce projet ou extraites d'un rapport produit par Lire et Écrire en 2020. Elles illustrent les lourdeurs administratives inhérentes aux partenariats rencontrés par les opérateurs.⁶

Cette lourdeur administrative, énergivore en temps et en ressources humaines, affecte particulièrement les opérateurs ayant des plus petites structures, comme par exemple les CISP. Cependant, les autres opérateurs publics ne sont globalement pas épargnés. Par exemple, dans l'Enseignement de Promotion Sociale (EPS), les directeurs d'écoles ne reçoivent aucune aide administrative pour l'établissement de partenariats.

Dans le cas des Centres de Compétence (CDC) sous statut ASBL, qui n'ont pas de personnel Forem détaché, ni d'accès au logiciel comptable du Forem, les procédures de collecte et d'analyse de données sont plus chronophages, et ajoutent des lourdeurs administratives dans le cadre de partenariats, car un double encodage des données est généralement nécessaire⁷. Bien que ce problème de double-encodage ne soit pas spécifique aux partenariats, le problème est exacerbé lors de ceux-ci car les délais entre les deux opérateurs sont différents et cela est source d'erreurs. Un autre exemple fourni concerne le formulaire D96, une fiche d'encodage qui a pour fonction de préciser les modalités de fonctionnement

⁶ Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, un appel à projet va être lancé afin de favoriser les partenariats entre opérateurs de formation. Les organismes candidats auront à disposition un modèle de convention de partenariat type, qui pourra être signé peu importe les opérateurs partenaires.

⁷ Les Centres de Compétence doivent régulièrement renseigner des informations sur leurs formations et apprenants et les transmettre au Forem. Cette procédure d'encodage est particulièrement lourde pour les CDC sous statut ASBL. En effet, ils n'ont pas accès au logiciel de gestion du Forem. Ils doivent donc numériser une première fois ces données sur leurs propres systèmes pour les transmettre au Forem. Celui-ci encode ensuite les données sur son logiciel, réalise une extraction et demande vérification au Centre de Compétence concerné. Des erreurs sont bien souvent présentes et doivent être corrigées.

d'un partenariat entre deux CDC ou entre un CDC et un centre Forem Industrie.⁸ Le formulaire précise par exemple la mise à disposition d'un formateur, d'un local, des équipements et permet de définir les grandes lignes de la collaboration. Si ce dernier peut servir de base utile à l'établissement et au suivi de partenariats pour des CDC sous la responsabilité directe du Forem, le remplir et s'y référer représente en pratique du travail supplémentaire pour des CDC sous statut ASBL.

Encadré 3.1. Citations illustrant les lourdeurs administratives rencontrées par les opérateurs

- « Lorsqu'on monte un partenariat pour une formation concomitante avec un autre opérateur, 1+1 n'égal pas 2, mais 3 tant la charge administrative en prendre en considération est lourde ». Entretien mené dans le cadre du projet.
- « Finalement, chaque partenaire amène ses contraintes administratives (...). Le temps consacré à la mise en conformité de deux programmes de formation est considérable et empiète souvent sur l'action directe ». Duchesne J. (2020).
- « La complexification administrative est liée au fait qu'on a [trois] types d'organismes [qui ont chacun leurs propres critères]. À un moment donné, on a une forme de surenchère liée au fait que dans chaque dossier les organismes doivent voir figurer les documents ad hoc ». Duchesne J. (2020).
- « Même lorsque deux CISP collaborent, la simplicité n'est pas le maître-mot : il faut toujours s'arranger avec l'autre organisme pour qu'il fournisse les attestations de présences, notamment pour les heures qu'on valorise. C'est parfois un casse-tête ! » Duchesne J. (2020).

Source : Entretiens menés dans le cadre du projet et Duchesne J. (2020). Les formations concomitantes : des partenariats innovants pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes non-alphabétisées. Effets, enjeux, limites et recommandations. Lire et Écrire en Wallonie. Disponible à : <https://lire-et-ecrire.be/Les-formations-concomitantes-des-partenariats-innovants-pour-l-insertion>.

Suivi administratif des apprenants

Le suivi administratif des apprenants est souligné comme requérant une vigilance constante (notamment par les CISP), en particulier dans un contexte où les critères entourant leur prise en charge sont hétérogènes (voir la section 4 portant sur les obstacles financiers).

Encadré 3.2. Obstacles administratifs rencontrés par certains CISP et présentés dans le Livre blanc du Bassin EFE Hainaut sud

Comme souligné dans le « Livre blanc sur les freins administratifs relevés dans le cadre des parcours d'insertion professionnelle » produit par le Bassin EFE Hainaut sud au début de l'année 2022, les stagiaires CISP ont parfois des histoires de vie complexes et/ou cumulent des problèmes psychosociaux. Beaucoup ont des difficultés à accomplir les démarches administratives pour s'inscrire et poursuivre sereinement les parcours de formation. Le rapport identifie quatre types de problématiques,

⁸ Ce document a pour objectif initial de fournir au service administratif la manière dont une collaboration (entre plusieurs centres) relative à une action de formation doit être encodée dans l'application de gestion des stagiaires (IGFP). Le D96 précise le(s) lieu(x) de formation, les horaires, la mise à disposition d'un formateur, d'un local, des équipements, ce qui permettra un établissement des contrats de formation et un *reporting* identifiant la production de chaque partenaire.

découlant d'obstacles administratifs, qui affectent les stagiaires et requièrent donc un suivi (administratif, mais pas uniquement) au sein des CISP. Ces problématiques sont les suivantes :

1. Risque de décrochage dû au manque de suivi individuel du stagiaire tout au long du parcours, et notamment à l'étape cruciale du passage en formation qualifiante.
2. Information parfois incomplète transmise aux stagiaires sur le déroulé du parcours.
3. Appréhension des stagiaires en pré-qualifiant concernant la formation qualifiante.
4. Sentiment d'abandon au moment de la recherche d'emploi.

Au niveau des CISP, les obstacles suivants sont rapportés :

- Lenteur d'obtention des documents nécessaires de la part des stagiaires au démarrage de la formation.
- Difficultés liées aux exigences administratives de relevé des présences.
- Freins administratifs limitant la fluidité des passerelles entre parcours de formation complété avec succès en leur sein et accès à de nouvelles formations offertes par d'autres opérateurs. Cela s'applique également à des passerelles entre CISP DéFI et EFT, notamment en raison des divergences vécues par leurs stagiaires en termes d'éligibilité au contrat F70 bis (voir détails supplémentaires dans la section suivante).

Source : « Livre blanc sur les freins administratifs relevés dans le cadre des parcours d'insertion professionnelle » produit par le Bassin EFE Hainaut Sud.

Lourdeurs administratives liées aux règles des marchés publics

Les lourdeurs administratives liées aux règles des marchés publics sont évoquées par plusieurs opérateurs, notamment l'IFAPME et certains CISP. Dans le cadre de partenariats avec des opérateurs publics et privés, tous les opérateurs publics doivent respecter les règles de marchés publics pour toutes dépenses impliquant la fourniture de services par des prestataires externes. Cela est très chronophage et comprend de nombreuses lourdeurs administratives, en particulier pour les opérateurs ayant des plus petites structures. Pour pallier à cela, certaines solutions ont été mises place par exemple par l'IFAPME ou le Forem (voir Encadré 3.3), mais ne représentent pas la norme et concernent généralement des contrats d'achats d'équipements. Une procédure de centrale de marchés qui porterait sur la recherche de formateurs sous-traitants, qui ne semble pas exister à ce jour, pourrait, selon les interlocuteurs rencontrés, être intéressante à explorer.⁹

Encadré 3.3. Pratiques visant à atténuer les lourdeurs liées aux règles de marchés publics

L'IFAPME est partie prenante d'un partenariat avec les CDC Autoform et Construform dans le cadre d'un accord de coopération publique avec le Forem. Celui-ci est en vigueur depuis plusieurs années mais a été réorganisé en profondeur en 2017 lorsque le statut de Construform (ASBL jusqu'en 2017) a été modifié, suite à une recommandation de la Cour des Comptes, dans le but d'assouplir les règles de marchés publics. Cette coopération est le fruit d'un travail d'analyse par des juristes du Forem et de l'IFAPME pour avoir une meilleure assise légale et réglementaire notamment autour de la question des marchés publics.

⁹ Il est toutefois important de noter que pour les marchés publics de faibles montants (moins de 30.000 €), une procédure allégée existe. Plus d'informations sur cette procédure allégée peuvent être trouvées au lien suivant : https://marchespublics.wallonie.be/files/FD_MP_faible_montant_version_finalis%C3%A9e.pdf.

En parallèle, l'IFAPME opère en interne de plus en plus en tant que « centrale de marché » englobant certains de ses centres de formation pour ouvrir des marchés publics par exemple auprès de prestataires d'énergie ou de travaux d'entretien. Le Forem lance également des procédures de centrale de marchés ouvertes aux opérateurs publics. Cependant, il semble que ces procédures portent principalement sur des contrats d'achats d'équipements.

Manque d'harmonisation procédurale et temporelle

Le manque d'harmonisation procédurale et temporelle des activités comptables et de planification des activités partenariales est un autre obstacle administratif important rapporté par la plupart des opérateurs. Plus spécifiquement, le fait que chaque opérateur ait son propre calendrier de planification et de gestion comptable des formations et de leur suivi ajoute parfois un niveau de difficulté supplémentaire dans le cadre des partenariats, en particulier quand leurs modes opératoires respectifs sont distincts.

Par exemple, à l'IFAPME, le cycle de planification des formations s'étale de septembre à juin, mais doit être en réalité anticipé étant donné que les budgets alloués à l'Institut le sont par année civile et prennent de surcroît en considération la durée des formations (jusqu'à 2-3 ans), souvent plus longue que celle rencontrée chez d'autres opérateurs. Pour l'EPS, la planification des formations est pensée en année scolaire, de fin août à début juillet. Les formateurs au sein de l'EPS ont pour la plupart un statut temporaire. La planification doit prendre en compte cet élément afin d'anticiper la mobilisation et mise à disposition de ces derniers dans le cadre des partenariats existants. Une autre difficulté évoquée par des représentants de l'EPS concerne le déploiement de leurs formateurs en juillet et août, qui est parfois souhaitée par certains partenaires. La difficulté que rencontre l'EPS pour ces mois d'été provient de sa législation. En effet, l'année académique étant organisée de fin août à début juillet, les traitements des membres du personnel pour les mois de juillet et août sont traités à part et sont financièrement moins intéressantes. De plus, les retards de paiement et les exigences d'assurances spécifiques pour ces mois-là peuvent constituer un frein à l'établissement de certains partenariats pour ces périodes de vacances scolaires.

Dans le cas du Forem et des CDC, les formations sont planifiées et délivrées par année civile. Elles sont généralement plus courtes que celles offertes par d'autres opérateurs, tels que l'IFAPME par exemple. Les centres de validation des compétences planifient pour leur part les épreuves à l'année n-1. Cela peut être perçu comme problématique par certains opérateurs, tels les CISP (qui gèrent des entrées permanentes de stagiaires dans certains centres). Ces derniers se heurtent à un manque d'options possibles en termes de dates et de lieux pour permettre la validation des compétences acquises par leurs stagiaires au sein de leurs formations. Ce manque d'alignement est reconnu comme un représentant du CVDC l'indique en soulignant que « l'offre d'épreuves de validation n'est pas toujours à la hauteur de la demande ».

D'autres obstacles temporels, plus spécifiques, sont identifiés tels qu'un décalage temporel rencontré par certains opérateurs au niveau de la réception de certains documents administratifs. Par exemple, des délais importants, de parfois plus d'un an sont observés dans la réception de documents comptables émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La temporalité des dispositifs de formation est également mentionnée. Plus spécifiquement, la question de l'articulation temporelle entre des formations courtes, denses (Forem par exemple), et d'autres plus longues (IFAPME), avec un accompagnement rapproché voire un accompagnement psycho social (CISP), se pose. De plus, s'il y a une interruption entre deux formations le risque est de perdre les apprenants, qui doivent trouver une autre activité pour se financer et risquent de ne pas revenir en formation comme initialement prévu.

4 Obstacles financiers

Cette section présente divers obstacles financiers aux partenariats. Ils concernent tout d'abord des problèmes liés au mode de financement des opérateurs, et les difficultés spécifiques aux formations concomitantes. Viennent ensuite les problèmes de coûts (parfois cachés) des partenariats. Le mode de financement du Consortium de validation des compétences, très spécifique (le Consortium étant par nature un partenariat) fait l'objet d'une section à part. Enfin la question des obstacles financiers pour les apprenants est présentée.

Le mode de financement par heures de formation réalisées

Le mode de financement de la plupart des opérateurs est sous-tendu par une logique de rentabilité des formations, qui, d'une part peut favoriser une dynamique de concurrence (chacun étant incité à chercher à attirer et à garder les apprenants au sein de sa structure le plus longtemps possible), et d'autre part décourage les partenariats avec certains opérateurs et dans certains secteurs. En effet, la plupart des opérateurs sont financés par heure de formation réalisée (pour une vue d'ensemble du mode de financement des opérateurs, voir l'Annexe) :

- Les CISP voient leur subvention annuelle garantie à condition que le nombre d'heures de formation prestées par an soit au moins égal à 90% du nombre d'heures prévues dans leur agrément ;
- Les CDC sous statut ASBL se voient définitivement attribuer le financement relatif aux actions réalisés sur base des heures stagiaires réellement prestées ;
- Les centres IFAPME se voient alloués une subvention en fonction du nombre d'étudiants agrées attestant d'un nombre minimum de présence de cours ;

Les établissements EPS quant à eux, bien qu'ils ne soient pas financés par heure de formation réalisée, voient le nombre d'étudiants (dont la régularité est attestée) se répercuter sur leur dotation périodes et leur encadrement administratif deux ans plus tard. Pour être « rentable », une formation doit donc atteindre un nombre minimum d'apprenants, et cela est difficile pour certaines formations, notamment pour celles relatives à des métiers en pénurie. La conséquence est que les opérateurs vont éviter d'organiser des formations (qu'elles reposent sur des partenariats ou non) qui risqueraient d'être déficitaires.

Tous les opérateurs observent que le recrutement des apprenants notamment pour les métiers industriels est devenu de plus en plus difficile (par contraste, notamment, avec les métiers du numérique) et les actions de sensibilisation auprès des jeunes ne suffisent plus, même quand de gros efforts sont investis. Ces difficultés de recrutement dans certains secteurs rendent encore plus risqué (financièrement parlant) le partenariat avec certains opérateurs. Cette dynamique s'exerce donc au détriment de certaines formations et de certains opérateurs.

C'est le cas par exemple de l'IFAPME avec qui certains CDC ont arrêté leurs collaborations en raison du nombre trop peu élevé d'apprenants. Un CDC donne l'exemple d'une formation avec cinq personnes sur une formation coûteuse en électromécanique, alors qu'il faut environ huit personnes pour atteindre l'équilibre financier. Cette formation, comme d'autres, nécessite en effet des consommables chers, ce qui renchérit son coût. Pour une ASBL, ces formations déficitaires sont problématiques, car les centres perdent de l'argent.

La même contrainte se pose dans l'EPS. Le mode de financement de l'EPS appelle une exigence de « rentabilité » des formations, le nombre d'étudiants se répercutant sur la dotation périodes et leur encadrement administratif deux ans plus tard.¹⁰ Il faut donc veiller à l'équilibre entre formations peu remplies et les autres, pour que certains modules qui ne comptent qu'un petit nombre d'élèves ne fassent pas baisser la dotation. Les établissements de promotion sociale font face comme les autres opérateurs à une difficulté croissante à recruter des élèves, notamment pour certains métiers en pénurie (par ex. domaine de la domotique, câbleur installateur), y compris dans le cadre de formations organisées sous l'égide de la Convention Cadre avec le Forem. Alors qu'il faut huit participants minimum, certaines formations doivent être annulées faute de candidats.¹¹ Ainsi, il est risqué d'ouvrir un module lorsque le nombre minimum d'apprenants n'est pas garanti, ou pour des apprenants qui pourraient ne pas terminer la formation, comme c'est parfois le cas pour les stagiaires venant d'un CISP.

Du côté des CISP, les acteurs confirment l'existence de blocages avec des partenaires potentiels en raison d'un nombre minimum d'inscriptions non-atteint pour une formation. Si le nombre minimum de stagiaires CISP n'est plus spécifié dans les textes règlementaires, il existe toujours en pratique à cause des contraintes financières. Les entrées en formation tout au long de l'année dans certains centres font qu'il est difficile de prévoir les nombres d'élèves et cela peut poser problème pour l'organisation de formations en partenariat. Les tensions voire la remise en question de partenariats en cours peuvent également surgir si les attentes et objectifs respectifs des opérateurs s'avèrent être très éloignés. Un opérateur interrogé donne l'exemple d'un partenariat CISP-EPS autour d'une formation d'aide-ménagère. Pour une partie des stagiaires CISP, l'objectif premier de la formation est d'accéder rapidement à l'emploi. Au regard du très bon taux d'insertion sur le marché de l'emploi à l'issue de la formation, les objectifs sont considérés atteints selon le CISP. Cela n'est, en revanche, pas le cas pour le partenaire EPS étant donné qu'un certain nombre de stagiaires n'ont pas terminé leur formation. Pour l'Enseignement de Promotion Sociale, lorsqu'il finance sur sa dotation organique les formations en partenariat, ce départ de stagiaires pénalise son organisation et dessert l'investissement de sa dotation tout particulièrement sur les Unités d'Enseignement de fin de parcours.

Dans le cadre de certains partenariats, ce problème est exacerbé par des niveaux de financement inégaux selon la provenance des apprenants, et notamment le tarif inférieur pour des formations pour l'enseignement qualifiant par rapport au tarif demandeur d'emploi. Ce point a été mentionné en particulier par des CDC, qui peuvent dans certains cas limiter leurs collaborations avec l'enseignement car elles risquent d'être déficitaires.

Les formations concomitantes et la question de la valorisation des heures

À travers les différentes consultations, il est clairement apparu que les formations concomitantes¹² sont nécessaires et importantes, et ce notamment pour les publics les plus fragilisés et éloignés de l'emploi.

¹⁰ Dotation : mode de financement de l'EPS selon lequel le nombre d'étudiants (mais aussi leur régularité, assiduité) génère une dotation 2 ans plus tard. Toutes les formations n'ont pas le même poids (selon le niveau d'enseignement etc.). Voir Circulaire 8580 du 12/05/2022 (Actualisation de la circulaire n°8480 du 11 janvier 2022 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale) disponible à l'adresse suivante : [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208580%20\(8835_20220512_164435\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208580%20(8835_20220512_164435).pdf) (pour la différence des montants des périodes de cours entre cours généraux, cours spéciaux et cours techniques, cours de pratique professionnelle).

¹¹ Voir « Convention cofinancée EPS-Forem. Vademecum 2021 » : Le projet doit mener à une certification de niveau secondaire, et doit comporter un maximum de 2100 périodes, sur maximum 12 mois, avec 8 à 18 personnes max, toutes sous contrat de formation (Forem), gratuité totale pour les demandeurs d'emploi ; minimum 20 périodes par semaine (20 périodes/semaine permet au stagiaire de ne plus être considéré comme demandeur d'emploi actif, il est donc dispensé d'être disponible sur le marché de l'emploi).

¹² « Un partenariat où deux organismes de formations joignent leur domaine d'action, au service des stagiaires, afin de faciliter, fluidifier le parcours socioprofessionnel de ces derniers. C'est également une collaboration qui vise

Elles permettent de répondre au besoin d'accompagnement des individus, de casser la linéarité des itinéraires, et de réduire le temps du parcours vers l'emploi ou la formation.¹³ Cependant, les partenariats permettant la mise en place de formations concomitantes font face à des obstacles particulièrement importants, qui découlent notamment du principe de l'interdiction du double financement, et du mode de financement structurel de la plupart des opérateurs (par heures de formation réalisées) qui ne favorise pas la coopération entre opérateurs (pour une vue d'ensemble du mode de financement des opérateurs, voir tableau en Annexe). Ceci est d'autant plus problématique dans un contexte où, comme plusieurs opérateurs l'ont souligné, il existe une concurrence accrue liée à la réduction des moyens budgétaires et à la raréfaction des apprenants.

La règle selon laquelle aucune formation ne peut faire l'objet d'un double financement est comprise par tous et les opérateurs impliqués dans les programmes concomitants y sont généralement très vigilants d'un point de vue comptable et administratif. Il n'en demeure pas moins que cela peut être un obstacle dans le choix d'établir ou non un partenariat. Dans la mesure où une même plage horaire de formation ne peut pas être comptabilisée simultanément par les deux opérateurs, cela peut être perçu comme une perte financière par l'un ou l'autre partenaire et avoir un effet démotivant sur la mise en place du partenariat. Par exemple chez les CISP, le risque en termes de pertes d'heures à valoriser est de ne pas atteindre les objectifs en matière d'agrément (heures de formations prestées au moins égal à 90% du nombre d'heures pour lequel le CISP a reçu son agrément).

Cette problématique bien connue chez les CISP l'est également par d'autres opérateurs. Dans le cadre des coopérations entre CDC par exemple, la question de qui valorise quoi (en termes d'heures) peut également être un frein et limiter les coopérations. Certaines difficultés émergent quand un centre dispense une formation dans ses locaux avec ses équipements. Il faut faire un choix concernant le centre qui valorise les heures, et un des centres peut être pénalisé. Cela peut entraver la collaboration entre CDC, notamment lorsque les deux centres sont tous deux sous statut ASBL. Pour les ASBL, l'attribution définitive du financement relatif aux actions au bénéfice du public demandeur d'emploi se fait sur base des heures stagiaires réellement présents (voir tableau en Annexe). Généralement, le Centre qui met à disposition le formateur est celui qui valorise les heures. Une partie des heures peut être valorisée par le centre accueillant, le reste des heures étant alors valorisé par le centre financeur. L'idée est que chaque partenaire puisse y gagner. Par contraste, les centres de compétence en gestion propre (GP) ne sont pas financés comme les centres sous statut ASBL. Leur mode de gestion administrative et financière est équivalent en grande partie à celui des centres de formation Forem. Cette différence de statut a des implications pour les partenariats : les collaborations entre centres sous statut différent sont facilitées par le fait que les deux types de centre ne sont pas financés de la même façon (voir Encadré 4.1).

Encadré 4.1. Exemple de collaboration entre deux CDC de statut différent

Lorsqu'on parle de collaboration de formation entre CDC, les prestations de chaque centre se font principalement en fonction d'une répartition de modules de formation entre les centres selon la spécificité de chaque centre.

Pour exemple, il existe une collaboration entre le CDC Technocampus (sous statut ASBL) et le CDC Forem Logistique (en gestion propre) dans le cadre de la formation d'opérateur de production.

l'inclusion des apprentissages, des manières de faire, afin de dégager une complémentarité pédagogique bénéfique pour le public accompagné » selon Duchesne J. (2020). *Les formations concomitantes : des partenariats innovants pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes non-alphabétisées. Effets, enjeux, limites et recommandations. Lire et Écrire en Wallonie. Disponible à : <https://lire-et-ecrire.be/Les-formations-concomitantes-des-partenariats-innovants-pour-l-insertion>.*

¹³ Ibid.

Technocampus dispense tous les modules de formation relatif au cœur métier d'opérateur de production et Forem Logistique apporte un module en conduite d'engins élévateurs qui est une compétence complémentaire au métier d'opérateur. Les modules de formation composant le parcours métier vont se succéder de semaine en semaine. Administrativement, il peut y avoir deux cas de figure:

1. La conduite d'engins se déroule entre les modules de Technocampus ou à la fin mais sans temps libre entre ceux-ci. Dans ce cas, au départ de l'IGFP (le logiciel de gestion des stagiaires), le contrat de formation principal (contrat chapeau) est créé et édité au bénéfice de Technocampus pour toute la durée de la formation y compris le module en conduite d'engins. Dans un second temps, un contrat dit « virtuel » est créé (mais non édité) dans l'IGFP pour couvrir les dates auxquelles se donneront le module en conduite d'engins animé par Forem Logistique. Cela permettra à ce dernier d'identifier à partir de l'IGFP les heures qu'il a presté dans la formation d'opérateur de production et de les valoriser dans sa production. D'autre part, ces heures seront déduites de la production de Technocampus (du fait qu'il ne les a pas financées). Ce mécanisme permet à chaque centre de retrouver les heures qu'il a prestées dans le partenariat et par ailleurs, pour le stagiaire, de n'avoir d'un seul contrat de formation couvrant l'entièreté de son parcours de formation.
2. Le module en conduite d'engins se déroule après les modules de Technocampus avec un laps de temps sans formation (1 à plusieurs semaines). Dans ce cas, il faudra donc 2 contrats de formation. Le 1er pour la formation d'opérateur de production chez Technocampus et le 2ème pour le module en conduite d'engins au Forem Logistique. L'identification des productions respectives dans l'IGFP se fera à partir de chaque contrat. Cependant, cette situation est, selon les opérateurs, à éviter car il existe un grand risque de perdre les stagiaires dans ce laps de temps. Selon la durée du module complémentaire, ce cas de figure peut alourdir le processus administratif en démultipliant les documents légaux (contrat de formation, et attestation de fin de formation C91).

Le coût des partenariats

Les opérateurs font état d'un certain nombre de coûts induits par les partenariats et qui ne sont pas financés par les budgets alloués aux partenariats. Il s'agit notamment des coûts d'encadrement, liés à un accroissement du temps nécessaire à l'accompagnement des apprenants et à la charge administrative.

Par exemple dans l'EPS, il existe des conventions de partenariat où des heures de cours sont achetées, mais le financement octroyé à l'établissement (selon le mode de calcul en vigueur dans la convention) ne finance que les heures d'enseignement (soit le salaire de l'enseignant à un taux forfaitaire selon le niveau et le type de cours) mais pas les coûts annexes d'encadrement (direction, gestion, aide sociale). Ceux-ci peuvent indirectement augmenter notamment lorsque l'établissement accueille un public en difficulté. Les étudiants supplémentaires générés par les partenariats seront repris dans la comptabilité de l'établissement (dans un calcul séparé, indépendant de la convention) et vont générer des « périodes élèves ».¹⁴ C'est donc un supplément, qui pourra être pris en compte pour le calcul des heures d'encadrement de l'établissement, selon le mode de calcul du cadre administratif de l'établissement (il y a des « paliers » à atteindre pour avoir, par exemple, un mi-temps éducateur-secrétaire supplémentaire). Cependant, les directeurs d'établissement estiment que ces heures supplémentaires ne sont pas proportionnelles aux besoins supplémentaires générés.

Un problème similaire est soulevé par les CISP : le besoin croissant de mesures d'accompagnement des stagiaires génère des coûts supplémentaires qui ne sont pas reconnus. Un opérateur souligne que le public des CISP a changé dans leur « difficulté sociale ». De nombreux candidats aux formations sont de plus en plus éloignés socialement, présentant des problèmes de santé mentale, financiers, de

¹⁴ Voir Annexe 2, Mode de financement de l'EPS.

logement, et plus globalement rencontrent une précarité croissante. Au niveau des CISP, les besoins et le temps dévolu aux mesures d'accompagnement sont croissants, notamment dans le cadre de partenariats, mais cette réalité est insuffisamment voire pas prise en compte dans les budgets octroyés.¹⁵

Un deuxième type de coût est le temps dévolu à la concertation et la coordination entre opérateurs (le temps en amont du partenariat, échanges hors formation, suivi post-formation). Les CISP soulignent en particulier le fait que la nature complexe et chronophage des partenariats génère des coûts qui ne sont pas reconnus dans les budgets, alors qu'il s'agit de dimensions fondamentales pour la mise en œuvre pérenne de partenariats. Ce problème a été mis en exergue dans une étude sur les formations concomitantes (voir Encadré 4.2).¹⁶

Encadré 4.2. Des obstacles aux formations concomitantes spécifiques aux CISP

Le Rapport de 2020 sur *Les formations concomitantes : des partenariats innovants pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes non-alphabétisées* met en lumière un certain nombre de difficultés spécifiques aux CISP œuvrant dans le domaine de l'alphabétisation. Il définit les formations concomitantes dans le domaine comme « un partenariat où deux organismes de formations (alpha et formation professionnelle) joignent leur domaine d'action, au service des stagiaires, afin de faciliter, fluidifier le parcours socioprofessionnel de ces derniers. C'est également une collaboration qui vise l'inclusion des apprentissages, des manières de faire, afin de dégager une complémentarité pédagogique bénéfique pour le public accompagné » (p. 6). Le risque de pertes financières est bien sûr présent, puisqu'une même heure de formation ne peut être valorisée simultanément par deux CISP. Un partenariat induit ainsi une perte possible d'heures de formation. Cela est d'autant plus risqué pour des CISP qui n'auraient pas la garantie d'atteindre en fin d'année leurs propres objectifs en matière d'agrément.

La réticence à se lancer dans des partenariats s'explique aussi par le temps de coordination nécessaire qui n'est pas pris en compte. « Si la mise en place de dispositifs concomitants nécessite une mise au diapason entre diverses approches pédagogiques ainsi qu'une mise au point technique et organisationnelle préparatoire, cette dimension préalable au processus n'est, pour la plupart des opérateurs, pas couverte financièrement. Si *Lire et Écrire* a la chance de pouvoir justifier ces heures dans le cadre spécifique d'une convention établie avec la Région wallonne, ce n'est néanmoins pas le cas pour les autres structures » (p. 23).

Autre spécificité des CISP, la diversité de statuts qui entraîne une hétérogénéité des règles à suivre. Par exemple, lorsque deux CISP DéFI travaillent ensemble, l'octroi d'1€ de l'heure aux stagiaires (dans le cadre du F70 bis) est financé par le Forem, tandis que pour les EFT, la rémunération est payée directement par l'entreprise. « Ainsi, force est d'admettre que la plupart des organismes d'insertion se centrent en premier lieu sur leurs actions, leurs publics et leurs impératifs, laissant de côté toute dimension novatrice en la matière. Nombreux sont les réticents à des formules nouvelles qui, sans reconnaissance structurelle pérenne, pourraient déstabiliser le fil fragile sur lequel ils tentent de se maintenir. Dans ce contexte, un effet de concurrence peut également se créer au sein même du secteur, favorisant la captation des stagiaires d'une structure à l'autre » (p.28).

¹⁵ Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, un appel à projet va être lancé pour augmenter l'accompagnement social des CISP.

¹⁶ Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, un appel à projet va être lancé afin de favoriser les partenariats. Le temps de concertation sera compris dans l'enveloppe octroyée.

Source : Duchesne J. (2020). *Les formations concomitantes : des partenariats innovants pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes non-alphabétisées. Effets, enjeux, limites et recommandations. Lire et Écrire en Wallonie. Disponible à : <https://lire-et-ecrire.be/Les-formations-concomitantes-des-partenariats-innovants-pour-l-insertion>.*

Dans l'enseignement de promotion sociale, les directeurs soulignent également la charge de travail que représente le lancement et le suivi de partenariats. Comme ils ne reçoivent aucune aide administrative pour l'établissement et le suivi de ces partenariats, il faut que le personnel permanent dégage du temps pour se consacrer à ces tâches. Les conventions en particulier génèrent une grosse charge supplémentaire car tout l'administratif et la comptabilité doivent être établis à plusieurs reprises (à destination du Forem, de l'ONEM etc.) (voir également la Section précédente).

Si certaines initiatives ont existé pour tenter de remédier à ce problème, elles n'ont pas été pérennisées car jugées trop coûteuses. C'est le cas du « plan pénurie » (voir Encadré 4.3). Cette lourdeur administrative est une difficulté notamment pour les opérateurs ayant des plus petites structures, comme les CISP dont les nombreuses tentatives d'établir des partenariats pour des formations concomitantes n'aboutissent pas. La nécessité de s'assurer de l'absence de double financement et de s'accorder en amont sur la distribution des responsabilités (par exemple, quel opérateur prend en charge les frais d'assurance) est également mentionnée.

Un obstacle supplémentaire est la non-indexation des financements alloués aux partenariats. Cette non-indexation est problématique car elle s'opère alors que les opérateurs doivent faire face à une forte inflation pour l'achat d'équipements et consommables. Combinée à l'indexation automatique des salaires, cela affecte négativement les coûts des partenariats. Pour l'EPS, les coûts des conventions sont adaptés à chaque indexation.

Encadré 4.3. Le « plan pénurie »

L'appel à initiatives « Plan Pénuries Pré-qualification. Appel à initiatives Juin 2008 – Décembre 2009 » s'adressait aux entreprises de formation par le travail (EFT) et aux organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP). Il avait pour objectif d'amener à la formation qualifiante et/ou à l'emploi dans des métiers en pénurie des personnes qui avaient besoin d'une pré-qualification (acquisition de prérequis techniques, de comportements professionnels et/ou de compétences de base liées au métier concerné). Les actions financées dans ce cadre devaient favoriser l'efficacité du parcours des personnes par une articulation de l'action pré-qualifiante à la formation qualifiante organisée dans le même domaine : ajustement mutuel des programmes et des pratiques, des calendriers, des localisations, concertation ou toute autre forme de facilitation de la transition. Ainsi le financement pouvait couvrir, au-delà des heures de formation pré-qualifiante proprement dites, des phases de concertation et d'ajustement mutuel ainsi que la prise en charge, par l'opérateur pré-qualifiant, de l'accompagnement psychosocial ou de l'approfondissement des connaissances de base des individus entrés en formation qualifiante. L'action prévoyait plusieurs temps de concertation entre les partenaires :

- En amont de la formation pré-qualifiante : pour discuter des prérequis, programmes, calendriers, lieux de formation, capacités d'accueil et autres ajustements réciproques éventuellement nécessaires ;
- Pendant la pré-qualification : suivi et analyse commune de l'évolution des individus, adaptation du programme ou des méthodes en fonction des difficultés des apprenants, mise en commun des évaluations transitoires et finales, modalités de « passage » d'une activité à l'autre ;

- Pendant la qualification : suivi de l'adaptation et de l'évolution des apprenants, adaptation du programme et des méthodes et, s'il y a lieu, accompagnement et approfondissement des connaissances de base nécessaires.

Au total, l'action prévoyait de financer :

- Les heures de pré-qualification (frais formateurs), de manière forfaitaire (par heure/stagiaire) aux tarifs de l'Arrêté portant exécution du Décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et subventionnement des EFT/OISP (10 EUR/heure pour les actions des OISP - hormis les actions d'alphabétisation, de remise à niveau et de développement personnel, financées à 12 EUR/heure – et 12 EUR/heure pour les actions réalisées par les EFT).
- Les heures d'accompagnement psychosocial et/ou d'approfondissement des connaissances de base prises en charge par l'opérateur pré-qualifiant pendant la phase qualifiante, financées au même tarif, à hauteur de maximum 25% du volume d'heures de préformation.
- L'articulation entre, d'une part, la formation pré-qualifiante et, d'autre part, la formation qualifiante (ou l'action de transition vers l'emploi, en l'absence de formation qualifiante dans le domaine concerné) était financée sur la base d'un forfait de 125 EUR TTC par demi-journée de concertation et d'ajustement.

La formation qualifiante était quant à elle prise en charge par Forem Formation ou par ses partenaires.

Le cas particulier du Consortium de Validation des Compétences

La structure et le fonctionnement du Consortium reposent sur un partenariat entre les cinq grands opérateurs publics. C'est donc institutionnellement un partenariat. Il est fondé sur un Accord de Coopération, via un Consortium de validation des compétences (CVDC) qui regroupe les cinq institutions publiques d'enseignement et de formation professionnelle continue : Le Forem, Bruxelles Formation, l'Enseignement de promotion sociale (EPS), l'Institut de Formation en Alternance des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME).

En ce qui concerne le financement du dispositif, le modèle mis en place lors de son lancement semble avoir aujourd'hui atteint ses limites. À l'époque, la stratégie choisie était de s'appuyer sur l'existant : ce sont les centres de formation, établissements et autres structures afférentes aux cinq opérateurs qui, une fois agréés, organisent et font passer les épreuves (selon un cahier des charges et des processus qualité produits par le Consortium).¹⁷

Le dispositif est aujourd'hui amené à évoluer. L'idée d'utiliser les infrastructures des centres déjà existants a bien fonctionné ces 10-15 dernières années mais elle ne répond plus à la réalité du dispositif. En effet, le modèle de départ pour le financement des centres était le suivant : les opérateurs (les centres) sont financés à hauteur du nombre de candidats, en fonction du coût d'une épreuve de validation (variable selon les métiers), en plus d'un forfait pédagogique et d'un forfait administratif. Tous métiers confondus, la moyenne est de 180€ par épreuve. Ce mode de calcul était basé sur le modèle du centre du Forem qui a la capacité de réorganiser, à la marge, son personnel (que l'on peut former comme formateur) et ses infrastructures pour faire de la validation. Avec l'ampleur et le volume du

¹⁷ Chaque centre est soit un centre organisé directement par les 5 organismes publics qui constituent le Consortium, soit un centre conventionné par une convention entre un des 5 grands organismes (ex. Forem) et le centre en question.

dispositif atteint aujourd'hui (environ 3500 titres délivrés par an sur base d'épreuves, plus de 8000 titres, tous titres confondus)¹⁸, chercher des marges d'efficience dans les centres existants ne fonctionne plus.

Certains centres perçoivent ainsi la validation comme une perte financière, et souhaitent privilégier la formation (un candidat à la validation serait un étudiant ou un stagiaire en moins). Ils peuvent percevoir comme plus simple de renvoyer une personne complètement en formation plutôt que de construire un parcours individualisé prenant en compte ses acquis antérieurs.

En ce qui concerne les partenariats du CVDC, plusieurs textes y font référence. L'Accord de coopération conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences a été mis à jour en mars 2019 : certains éléments techniques ont été modifiés pour faciliter les partenariats (notamment pour produire des Conventions). Par exemple, une assise juridique plus solide est donnée à des innovations relatives à une offre déjà proposée le plus souvent sous forme de projet-pilote. Ces dispositions ouvrent la possibilité de nouveaux types de partenariats, par exemple, la création souple de sites de validation externes à l'art. 16 pour une décentralisation et un meilleur maillage des territoires wallon et bruxellois, et la simplification de la procédure d'extension d'agrément pour des nouveaux métiers pour des centres déjà agréés. La Note Stratégique 2020-2024 indique également qu'une des priorités du Consortium est d'élargir et de renforcer les partenariats. L'Objectif 3 est centré sur le renforcement des partenariats afin de proposer une offre de validation pertinente pour les publics en recherche d'emploi. Cet objectif propose notamment de développer des collaborations avec les Instances Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi au travers de projets pilotes (« pôles de synergie »). Enfin, le Plan de relance de la région bruxelloise a acté la création d'un Fonds de développement des centres de validation pour financer des projets particuliers, des équipements ou personnels complémentaires. Le plan de relance Wallon financera sur un modèle similaire les actions en Wallonie.

Le financement des apprenants

La question du financement des apprenants est également importante à étudier afin de faciliter l'établissement de partenariats entre opérateurs, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le financement des apprenants n'est pas assuré selon les mêmes modalités lorsqu'ils suivent des formations chez les différents opérateurs. Cela complexifie la mise en place de parcours de formation où les individus devraient passer d'une formation à une autre, d'un opérateur à un autre, car ils sont alors financés selon des modalités différentes. De plus, étant donné le cadre financier actuel, les partenariats sont difficiles à établir aussi parce qu'il y a une difficulté générale à recruter des participants, ce qui pousse les opérateurs à la concurrence plutôt qu'à la collaboration. Le problème de recrutement des apprenants est exacerbé par les difficultés de financement qu'ils peuvent rencontrer, même si ces difficultés n'en soient pas l'unique cause. Cette insécurité financière concerne la dispense de paiement des frais d'inscription, et la dispense de recherche active d'emploi et le gel de la dégressivité des allocations pour les apprenants demandeurs d'emploi.

Les apprenants demandeurs d'emploi peuvent signer, dans certains cas, un contrat de formation professionnelle : le contrat de formation F70bis du Forem. L'Encadré 4.4 présente ce contrat plus en détail, les avantages auxquels il donne lieu, et dans quel cas il peut être signé. L'hétérogénéité réglementaire au niveau du statut des apprenants demandeurs d'emploi est unanimement mentionnée par les opérateurs consultés. Des différences sont observées en fonction de leur statut « libre », « inoccupé » ou « indemnisé », d'un opérateur à l'autre. Certains sont par exemple dispensés de l'obligation de recherche active d'emploi et de disponibilité sur le marché du travail, dispensés du

¹⁸ Voir Rapport d'Activité 2020, disponible à : http://www.validationdescompetences.be/sites/default/files/public/uploads/common/CVDC_Rapport%20activite%202020.pdf

paiement des droits d'inscriptions et bénéficient ou non du gel de la dégressivité des allocations de chômage.

Cette absence des avantages liés au contrat F70bis se retrouve également lorsque les demandeurs d'emploi prennent en charge, en toute autonomie, leur parcours d'insertion socio-professionnelle et se proposent, par exemple, d'acquérir des compétences via des études de promotion sociale ou un parcours en EFT (qui, hors convention, ne sont pas éligibles). L'inscription dans ces formations est donc de fait découragée.

Encadré 4.4. Contrats de formation professionnelle F70bis

Les références légales qui encadrent, directement ou non, l'octroi du contrat de formation professionnelle sont les suivantes :

- L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;
- La Loi-programme du 02 août 2002, Chapitre X (convention d'immersion professionnelle) ;
- L'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés du 30 avril 2004 sur l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel ;
- Le Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;
- L'ensemble des législations et réglementations relatives aux métiers exercés et spécifiquement celles applicables en matière de bien-être au travail.

Le contrat de formation professionnelle est possible pour toutes les formations au sens de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle. Son application va donc au-delà des seules formations menant aux métiers en pénurie. Les formations peuvent être dispensées à temps plein ou à temps partiel. L'octroi du contrat de formation professionnelle ouvre directement le droit à la dispense 91 (dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et de rechercher activement un emploi).

Le contrat de formation professionnelle garantit :

- La gratuité de la formation ;
- Le maintien des allocations pendant la formation ;
- Une prime de 1 euro par heure de formation (maximum 150 EUR par mois) ;
- Une intervention dans les frais de déplacement ;
- Une intervention dans les frais de garde d'enfants.

Les individus sous contrat continuent donc de percevoir leurs allocations. Cependant le gel de la dégressivité reste une matière ONEM (voir ci-dessous). Il ne pourra être activé que pour des individus sous contrat de formation professionnelle à temps plein (35h/semaine) d'une durée de minimum 4 semaines.

Il est possible pour un même stagiaire :

- De bénéficier de plusieurs contrats de formation professionnelle (qui ne se chevauchent pas) tout au long de son parcours, en ce compris auprès de différents opérateurs ;

- De bénéficier d'un seul contrat de formation professionnelle pour une formation dans laquelle plusieurs opérateurs différents interviennent, chacun pour une partie précise. Dans ce cas, le stagiaire ne signe qu'un seul contrat F70bis qui lui donne l'ensemble des informations sur son parcours et lui octroie dispense de disponibilité et gel de dégressivité s'il y a lieu.

L'exemple suivant illustré dans l'Encadré 4.5 concerne l'absence d'harmonisation législative quant à la question de l'éligibilité des stagiaires CISP au contrat F70bis. En effet, le statut du CISP (DéFI ou EFT) qui offre la formation est déterminant car cela conditionne la possibilité d'établir ou non un contrat F70bis avec les stagiaires inscrits ou intéressés de le faire. Cet élément, généralement peu connu des futurs stagiaires, a des répercussions importantes conduisant notamment à des situations d'incompréhension ou de frustration. La non-éligibilité à un contrat F70bis peut ainsi être un frein réel, conduisant certains candidats à renoncer à s'inscrire ou à interrompre une formation en cours de route qui les motivait pourtant au demeurant.

Encadré 4.5. Défaut d'alignement législatif sur l'éligibilité des stagiaires CISP au contrat F70bis

Dans les grandes lignes, l'obtention d'un contrat F70 bis octroie la dispense de certaines obligations (suspension de l'obligation de recherche active d'emploi et de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail) tout en permettant au stagiaire qui en bénéficie de conserver ses allocations de chômage ou d'insertion.

Les stagiaires inscrits dans des formations offertes par des CISP DéFI sont éligibles au contrat F70bis (sous condition d'être inscrits dans des formations d'au moins 35 heures par semaine, prestées sur au moins trois mois) à la différence de ceux inscrits dans des formations délivrées par des CISP EFT. Bien que les deux types de CISP et leurs modalités de fonctionnement soient couvertes par le même Décret de 2013,¹⁹ d'autres dispositions réglementaires s'appliquent aux stagiaires demandeurs d'emploi qui souhaitent s'inscrire dans des formations offertes par des CISP EFT. Ces dispositions, par exemple liées à la dispense de prouver leur disponibilité sur le marché du travail, sont plus strictes pour les stagiaires EFT²⁰. En pratique, cela crée des situations perçues comme discriminatoires et non propices à favoriser l'inscription de candidats demandeurs d'emploi dans des filières EFT. En outre, ce manque d'harmonisation constitue également un frein aux possibilités de passerelles pour les stagiaires bénéficiant d'un contrat F70 bis de conserver le droit à la dispense en cas de passage dans une EFT.²¹

Le contrat F70bis a été qualifié d'exemple de « complexification administrative et juridique » entre les différents niveaux de pouvoirs. Les opérateurs notent également que le stagiaire n'a pas toujours l'information pertinente et qu'il est très difficile de s'y retrouver. Il faut en pratique parfois « articuler » plusieurs F70bis pour éviter un impact trop négatif au niveau des stagiaires (voir Encadré 4.6).

¹⁹ Décret voté par le Parlement wallon le 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP).

²⁰ Dans les EFT, on parle de dispense Spéciale 94. Exception possible : en EFT, on pourrait conclure, en complément de la dispense 94, un F70 Bis, si l'action complémentaire dure plus longtemps que l'initiale. Chaque cas est toutefois à envisager avec le Forem.

²¹ Comme mentionné dans le « Livre blanc sur les freins administratifs relevés dans le cadre des parcours d'insertion professionnelle » publié en janvier 2022 par le Bassin EFE Hainaut sud.

Encadré 4.6. Des expériences de terrain pour assurer une continuité dans le statut des apprenants

Des opérateurs ont obtenu dans le cadre d'un projet-pilote un F70bis « coupole » qui a permis de passer d'un opérateur à l'autre sans changer de contrat mais en le stipulant sur des avenants (Promotion Sociale, MIRE, Centre de compétence, Défi). Cela a nécessité une autorisation de la part du Forem car en principe la Promotion Sociale n'a pas accès automatique au F70bis.

Dispense de recherche active d'emploi

Les opérateurs consultés pour cette étude rapportent que les raisons pour lesquelles les dispenses de recherche active d'emploi sont accordées ou non ne sont pas toujours claires pour eux. Les dispenses semblent parfois accordées par le Forem d'une façon aléatoire, le même étudiant se voit parfois d'abord refuser une dispense, celle-ci étant par la suite accordée lorsque la demande est soumise à nouveau quelques mois plus tard.

Gel de la dégressivité des allocations

Une difficulté principale réside dans la question du gel de la dégressivité des allocations chômage qui varie en fonction du statut de l'apprenant, selon qu'il est inscrit dans une formation professionnelle régie par contrat F70bis (voir Encadré 4.7) ou sous un autre contrat, et selon l'opérateur chez lequel il est inscrit.

En effet, si tout demandeur d'emploi indemnisé qui souhaite reprendre des études ou formation peut bénéficier d'exemptions d'obligations (répondre à des offres d'emploi, etc.), et se voir octroyer une dispense, la dégressivité des allocations chômage continue, sauf exception. Ces deux exceptions principales sont le cas d'une formation professionnelle à temps plein (35h) couverte par un contrat F70bis et une reprise d'études de plein exercice qui prépare à un métier en pénurie.

La diminution des allocations chômage pose des difficultés financières dans la durée pour continuer la formation. Cette question est devenue d'autant plus centrale avec l'allongement des temps de formation lié à la crise sanitaire, et se pose en particulier dans les formations longues (comme celles proposées par IFAPME).

Encadré 4.7. Gel de la dégressivité des allocations : qui y a droit, quand, pour quelle formation ?

Le gel de la dégressivité peut être activé pour des individus sous contrat de formation professionnelle à condition que la formation soit à temps plein (35h/semaine) d'une durée de minimum 4 semaines.

Cependant, il existe d'autres types de dispense que la dispense 91 relative aux formations professionnelles (F70bis) :

Gel de la dégressivité à partir de la deuxième période uniquement pour les études menant à un métier en pénurie pour l'art.(dispense) 93 : « Les études de plein exercice qui sont suivies soit dans l'enseignement secondaire supérieur ou l'enseignement supérieur (hautes écoles et universités) hors de l'enseignement de promotion sociale ».

Gel de la dégressivité à partir de la deuxième période pour les dispenses relatives à :

- Art.(dispense) 92 : « Les formations menant à une profession indépendante pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une formation en alternance et qui sont organisées par les Classes

Moyennes ; par l'IFAPME en Région wallonne ; SYNTRA en Communauté flamande ; par EFPME en Région bruxelloise ou l'IWAM en Communauté germanophone ».

- Article (dispense) 94§5 : conventions d'accompagnement d'un candidat entrepreneur conclues avec une coopérative d'activités (SAACE).

Aucun gel n'est prévu pour les autres dispenses :

- Article (dispense) 94§1 : « Toutes autres études ou formations qui ne se retrouvent pas dans les autres articles mais aussi des stages en milieu professionnel encadrés par un organisme de formation. Ce sera le cas des formations de promotion sociale, formations proposées par des ASBL, contrats d'adaptation professionnelle de l'AVIQ, convention d'insertion socio professionnelle... ».
- Article (dispense) 94§3 : formations ou stages organisés à l'étranger. Tel sera le cas pour la convention d'immersion linguistique, les stages Erasmus, etc.
- Article (dispense) 94§4 : formations organisées dans un Centre d'insertion Socioprofessionnelle.
- Article (dispense) 94§6 : formation en alternance organisée par l'IFAPME ou un autre organisme pour autant qu'elle réponde à la définition de la formation en alternance relative à l'article 1bis de l'A.R du 28.11.1969. Elle fait notamment l'objet d'une rétribution financière à charge de l'employeur. Tel sera le cas des formations des classes moyennes, de chef d'entreprise avec convention de stage rémunérée, contrat d'apprentissage industriel.

Le flou et les incertitudes autour de cette question ont été évoqué de nombreuses fois par les différents opérateurs, comme illustré par les exemples ci-dessous.

Des opérateurs CISP rapportent que des stagiaires demandeurs d'emploi inscrits dans une formation concomitante CISP-EPS, bien qu'ils soient dispensés de pointage, ne bénéficient pas d'un blocage de la dégressivité de leurs allocations même si le programme de formation atteint 35 heures/semaine (D94c). Cela s'oppose à la situation de leurs pairs inscrits dans d'autres formations concomitantes régies par un contrat F70bis²². Outre la question du contrat, des divergences des règles de dispense existent selon le statut du CISP. Les stagiaires des filières EFT (qui ne sont pas sous contrat F70bis) ne bénéficient pas de la suspension de la dégressivité des allocations de chômage, ce qui peut les contraindre à abandonner la formation pour des raisons financières. Cette situation crée une discrimination entre les stagiaires des filières EFT et DéFI et n'incite pas les stagiaires DéFI à suivre une formation en EFT. De plus, la coexistence de situations administratives différentes entre stagiaires rend difficilement compréhensibles les droits et devoirs de chacun (pour une analyse plus détaillée, voir le Livre blanc déjà mentionné²³). Or, pour assurer le bon fonctionnement de leurs filières, les CISP doivent avoir une vision, en amont des parcours, de la couverture en termes de statut qu'auront les stagiaires tout au long de leur formation, sans quoi il risquerait d'y avoir des interruptions pour les stagiaires et des remises en question d'éligibilité.

Un autre exemple est fourni par l'IFAPME, dont les formations peuvent durer jusqu'à 3 ans. Des situations hétérogènes sont observées parmi leurs apprenants ; la dégressivité des allocations est bloquée pour certains et pas pour d'autres. Cela génère beaucoup de questions et d'incompréhension parmi les apprenants et est également un facteur potentiellement excluant car décourageant certains candidats potentiels de s'inscrire dans une formation qui, au final, leur ferait perdre une partie de leurs allocations.

²² Au niveau des CISP, les filières DéFI peuvent signer des contrats F70 bis à l'inverse des filières EFT.

²³ Livre blanc sur les freins administratifs relevés dans le cadre des parcours d'insertion professionnelle, Janvier 2022.

Concernant les formations en partenariat entre le Forem et l'EPS, selon la législation du Forem, seuls les étudiants (demandeurs d'emploi) qui entrent en formation sous couvert de la Convention cadre qui lie le Forem et l'EPS bénéficient du contrat de formation professionnelle F70bis. La Convention cadre précise :

- 20 périodes/semaine permettent au stagiaire de ne plus être considéré comme demandeur d'emploi actif (il est donc dispensé d'être disponible sur le marché de l'emploi) ;
- 35 périodes/semaine et permet en plus au stagiaire de "geler" son ancienneté pour le calcul de ses allocations de chômage et ce, pendant la période au cours de laquelle il est en formation.

Ainsi, le gel de la dégressivité n'est en fait garanti qu'à partir de 35 heures/semaines.

Dispense des frais d'inscription

La dispense des frais d'inscription est un point qui a été longuement discuté par les acteurs consultés. Celle-ci fait l'objet d'un flou réglementaire pour certains opérateurs comme pour les individus, au vu de la disparité des situations individuelles.

Dans l'EPS, les partenariats avec le Forem (hors Convention Cadre²⁴) entraînent des questions statutaires, notamment par rapport à la différence de statut entre stagiaires (Forem) et étudiants (EPS). Certaines personnes peuvent être exonérées du paiement du droit d'inscription, par exemple les personnes bénéficiant d'allocations de chômage, alors que les demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas d'allocations n'ont pas droit à la dispense des frais d'inscription.²⁵ Avant 2019, les services publics de l'emploi octroyaient le document permettant l'exonération aux demandeurs d'emploi inscrit librement c'est-à-dire sans que cette inscription soit liée à l'ouverture d'un droit social. Une proposition de révision de la réglementation en vigueur et, par conséquent, des cas d'exemption du paiement du droit d'inscription est en cours d'analyse au niveau ministériel.

Les CISP soulignent ce problème également. Un flou réglementaire est rapporté autour de la dispense des frais d'inscriptions des stagiaires demandeurs d'emploi qui varie en fonction de la formation à laquelle ils s'inscrivent (et des opérateurs impliqués). Les formations couvertes par un contrat F70bis donnent droit à cette dispense. Cela n'est pas le cas pour tous les types de formation. Une absence de clarté et de compréhension fine des règles en vigueur a également été perçue durant la consultation. Un opérateur donne l'exemple suivant : l'une des formations offertes dans son CISP est délivrée en partenariat avec une école EPS, avec pour conséquence le fait que les stagiaires doivent payer des frais d'inscription. Ce programme a perdu récemment 40% de son public, principalement en raison de ce problème. Pour pallier cela, certaines écoles prennent à leur charge les frais d'inscription.

²⁴ Les collaborations avec le Forem se font généralement sous l'égide de la Convention Cadre (avec une coupole composée de représentants de l'EPS et du Forem, qui déterminent par exemple les métiers en pénurie, les besoins régionaux etc.). Voir document « Convention cofinancée EPS-FOREM. Vademecum 2021 ». La convention cadre cofinancée EPS-Forem règle les modalités concernant les actions cofinancées par le Forem et l'EPS. Elle vise prioritairement les projets de formation qualifiante, liés aux pénuries de qualification, visant des publics fragilisés, intégrant, si nécessaire, une remise à niveau. Des collaborations avec le Forem hors Convention cadre existent également. Celles-ci permettent d'organiser des formations concomitantes, chez les deux opérateurs en même temps. À noter que cette Convention Cadre est en cours de révision.

²⁵ Voir Circulaire 8553: Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2022-2023 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale et Circulaire 8551 du 20/04/2022 Dispositions applicables aux personnes en provenance d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire et s'inscrivant dans l'enseignement de promotion sociale. Afin de s'inscrire aux cours en promotion sociale, les étudiants doivent s'acquitter d'un droit d'inscription (DI) qui se calcule selon le nombre de périodes suivies, selon le type d'études.

5 Enseignements principaux et pistes de réflexion

L'étude a mis en lumière de nombreux obstacles à l'établissement, la mise en œuvre et/ou la pérennité de partenariats entre opérateurs publics, pour les parcours de montée en compétences, en Wallonie. Les obstacles les plus communément rapportés par les opérateurs consultés, et confirmés par une revue de la littérature sur ces sujets, sont de nature institutionnelle et juridique, administrative, et financière.

La complexité et l'éclatement du paysage institutionnel de l'offre de formation pour les adultes en Wallonie est un élément contextuel important, souligné par la majorité des opérateurs car perçu comme générant un paysage peu lisible pour les apprenants, mais également pour les opérateurs eux-mêmes. En effet, la plupart d'entre eux ont partagé des exemples suggérant que les différents niveaux de prise de décision (fédéral, communautaire et régional) ne se concertent pas toujours de manière effective, ce qui peut aboutir à un manque d'alignement ou des chevauchements législatifs (par exemple entre législations édictées aux niveaux fédéral et régional), qui engendrent à leur tour des difficultés d'interprétation au niveau des opérateurs, voire des blocages ou freins réels à l'établissement de partenariats. De nombreux doublons ou juxtaposition de procédures ou d'acteurs impliqués (par exemple, dans certaines instances ou groupes de travail) sont également observés.

À cela s'ajoutent les évolutions des orientations politiques et stratégiques qui ont un impact sur les déclarations de politiques aux niveaux fédéral, communautaire et régional et, en cascade, sur les contrats de gestion des différents opérateurs. Comme rapporté par certains opérateurs, les changements de législature et de priorités politiques sont perçus comme une étape potentiellement sensible pouvant avoir des impacts négatifs sur l'établissement de nouveaux partenariats ou la poursuite de collaborations existantes. Ces obstacles institutionnels et juridiques ont en outre des impacts au niveau des formateurs car générant des disparités et une hétérogénéité règlementaire.

La complexité, la lourdeur et charge croissante des procédures administratives pour établir et mener à bien des partenariats entre opérateurs est un autre type d'obstacle sur lequel les opérateurs consultés sont unanimes. Au-delà du nombre de documents administratifs à gérer s'ajoute un jargon ou une terminologie propre à chaque opérateur qui peut amener à un manque de compréhension mutuelle entre partenaires. Cette lourdeur administrative, énergivore en temps et en ressources humaines, affecte particulièrement les opérateurs ayant des plus petites structures mais pas uniquement. La question de la nécessité du suivi administratif des apprenants mais aussi de son caractère chronophage et parfois défaillant (par manque de ressources humaines et moyens) est également mentionnée ainsi que les lourdeurs administratives liées aux règles des marchés publics. En outre, le manque d'harmonisation procédurale et temporelle des activités comptables et de planification des activités partenariales est une autre contrainte administrative non négligeable rapportée par la plupart des opérateurs.

Enfin, de nombreux obstacles financiers, ont été discutés. L'un des enjeux majeurs est que le modèle actuel de financement des opérateurs n'est pas propice aux partenariats. Au contraire, il incite davantage à la concurrence qu'à la coopération. Dans le cas de formations concomitantes, la question de la valorisation des heures par l'un ou l'autre partenaire peut notamment cristalliser les tensions. Cette logique de concurrence se double d'une logique (croissante) de rentabilité qui opère au détriment de certains opérateurs (qui apparaissent comme partenaires non rentables ou à risque) et parfois même

au détriment de formations à des métiers en pénurie. Certains opérateurs questionnent également le modèle de cohorte (qui induit un minimum de participants pour être rentable dans le modèle économique actuel) – ce qui soulève la question d'une réflexion nécessaire sur l'individualisation des parcours, déjà pratiquée par certains opérateurs de façon indépendante mais pas toujours dans le cadre de collaborations.

Compte tenu du cadre financier actuel, les partenariats sont également difficiles à établir en raison de la difficulté générale à recruter des apprenants, ce qui renforce les questions de concurrence entre opérateurs. Ceux-ci notent en particulier la faible attractivité de certains métiers en pénurie, et des filières STEM. Cette question est probablement à relier avec les difficultés financières vécues par certains individus pour suivre une formation, mais aussi avec la baisse du niveau de qualification des personnes arrivant en formation professionnelle. Il manque des dispositifs de partenariats dans une logique « préformation – formation qualifiante », qui permettent de fluidifier les parcours et les passerelles pour répondre à ce besoin.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des principaux freins aux partenariats mentionnés par les différentes parties prenantes et indique lesquels seront travaillés en priorité dans le cadre du projet. Le but est d'identifier les pistes de travail pour la suite du projet. Il est important de rappeler que les réflexions menées dans le cadre du projet viseront à imaginer des solutions à ces obstacles dans le cadre des partenariats seulement. Par exemple, il pourrait être envisagé de réduire l'hétérogénéité du statut des formateurs impliqués dans des formations en partenariat et issus des différentes structures partenaires mais le projet ne visera à homogénéiser le statut des formateurs de façon générale. Les autres obstacles mentionnés, à savoir les questions de paysage institutionnel et de changements politiques et les problèmes des modes de financement des opérateurs et stagiaires, sont importants, non seulement pour les partenariats mais aussi pour la gouvernance et le bon fonctionnement du système de formation pour adultes en Wallonie, mais constituent des problèmes profondément ancrés dans le paysage de formation pour adultes en Wallonie et dépassent en partie le cadre du projet actuel.

Tableau 5.1. Les principaux obstacles aux partenariats de type institutionnels et juridiques, administratifs et financiers et ordre de priorité

Type d'obstacle	Obstacle à travailler en priorité
Obstacles institutionnels et juridiques	
• Complexité et éclatement du paysage institutionnel	
• Changements dans les orientations politiques et stratégiques	
• Hétérogénéité du statut des formateurs	✓
Obstacles administratifs	
Complexité et lourdeurs administratives	
• Complexité et charge administrative croissantes	✓
• Suivi administratif des individus	✓

<ul style="list-style-type: none"> • Lourdeurs administratives liées aux règles des marchés publics 	✓
Manque d'harmonisation procédurale et temporelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'harmonisation procédurale et temporelle des activités comptables et de planification des activités partenariales 	✓
Obstacles financiers	
La question du financement des opérateurs	
<ul style="list-style-type: none"> • Mode de financement par heures de formation réalisées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Formations concomitantes et question de la valorisation des heures 	✓
Le coût des partenariats	
<ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'encadrement 	✓
<ul style="list-style-type: none"> • Temps dévolu à la concertation et la coordination entre opérateurs pour la préparation et de suivi des partenariats 	✓
La question du financement des apprenants	
<ul style="list-style-type: none"> • Gel de la dégressivité des allocations, F70bis 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dispense des frais d'inscription 	✓

Il est important de noter que ces obstacles de différents types ne sont pas indépendants les uns des autres. En réalité ils se renforcent mutuellement. Par exemple, les problèmes liés au mode de financement des opérateurs sont exacerbés par les problèmes de recrutement des apprenants, ceux-ci étant dus en partie à leurs propres difficultés financières. La complexité du paysage institutionnel et des textes réglementaires rend l'établissement de partenariats plus lourde d'un point de vue administratif, ce qui renchérit leur coût. Pour cette raison, les obstacles discutés dans le présent rapport ne doivent pas être traités de manière isolée ; au contraire, une approche globale doit être envisagée pour encourager les partenariats pour les parcours de renforcement des compétences des adultes peu scolarisés.

En particulier, la question de la sécurisation des parcours doit être posée, d'autant plus dans un contexte d'allongement des temps de formation lié à la crise sanitaire, et de la précarisation d'une partie des apprenants. La question de la dégressivité des allocations devient également particulièrement problématique. L'idée d'un processus éventuel de cumul entre les réglementations applicables entre deux opérateurs a été évoquée afin d'envisager des solutions plus flexibles pour les individus. D'autres solutions sont expérimentées par les opérateurs pour « imbriquer » des contrats de formation.

Parmi les autres pistes, le travail en cours mené par le Forem visant à harmoniser la situation des formations qui préparent aux métiers en pénurie est à étudier. Le lien entre dispense de disponibilité et gel de la dégressivité pourrait par exemple être facilité. Le Forem évoque également la révision de la Convention-cadre EPS-Forem qui concerne des formations pour des métiers en pénurie prestées par l'EPS, et fait bénéficier des contrats de formation professionnelle. La convention sera révisée pour être

plus incitative, et pour promouvoir des parcours mixtes entre EPS et CDC ou centre de formation Forem. La question de l'élargissement de ce type de conventions à d'autres opérateurs doit être posée.

En effet, la piste d'un contrat multi-opérateur, ou de conventions multipartenaires (pour offrir plus de souplesse sur certains aspects du partenariat dans sa mise en œuvre) qui sont actuellement négociées au cas par cas avec le Forem, est aussi évoquée par plusieurs parties prenantes pour palier à ces problèmes. La Direction Formation et compétences du Forem est notamment en train de revoir l'organisation de la formation, en lien avec « l'accompagnement adapté ». L'objectif est d'offrir aux demandeurs d'emploi un parcours de formation qui corresponde réellement à son objectif personnel et aux compétences dont il ou elle dispose. Cela pourrait nécessiter des parcours multi-opérateurs. Des travaux sont menés avec les directions compétences pour mettre en place des parcours définis par le conseiller référent avec le demandeur d'emploi. Si ce parcours comprend un passage par un CISP, l'idée est de permettre à la personne de poursuivre son parcours en mettant en place des remédiations très ciblées plutôt que de remettre en question le parcours qui a été fait avant de rentrer en formation professionnelle, en fluidifiant en amont.²⁶

²⁶ Voir à ce sujet un projet en qui a été développé en France : la FABMAP ([fabrique à mailler les parcours](#)).

Annexe. Textes légaux et réglementaires encadrant le financement des opérateurs

Tableau A 0.1. Principaux textes légaux et réglementaires encadrant le financement de chaque opérateur et implications pour les partenariats

Texte	Articles et extraits pertinents	Remarques ayant trait aux partenariats
CISP		
Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ²⁷	<p>Art. 24bis</p> <p>3° à partir de la troisième année d'agrément, d'une subvention annuelle calculée pour un nombre d'heures de formation, garanti pendant trois ans, à condition que le nombre d'heures de formation prestées par un soit au moins égal à 90 % du nombre d'heures pour lequel l'organisme a reçu son agrément.</p>	Financement par heure de formation (voir ci-dessous)
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres	<p>Art. 10.</p> <p>Le contrat pédagogique précise les droits et obligations de chaque partie et l'obligation d'élaborer de commun accord le programme individuel de formation du stagiaire. (...)</p> <p>Le centre qui conclut le contrat pédagogique avec le stagiaire assure le suivi pédagogique et l'accompagnement social tout au long de la formation, y compris dans le cadre du recours à un</p>	<p>La réalisation d'une partie de la formation dans un autre centre ne fait pas l'objet de la signature d'un autre contrat pédagogique. En pratique, cela signifie que les fonds publics ne peuvent couvrir qu'un seul opérateur à la fois, ce qui complique les partenariats pour formations concomitantes.</p> <p>Une même heure de formation ne peut être valorisée simultanément par deux opérateurs. Un partenariat induit</p>

²⁷ http://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2013/07/10/2013204704_F.pdf

<p>d'insertion socioprofessionnelle²⁸</p>	<p>tiers visé à l'article 9, 7°. La réalisation d'une partie de la formation dans un autre centre ne fait pas l'objet de la signature d'un autre contrat pédagogique.</p> <p>Art. 27.</p> <p>§1er. L'Administration réalise, tous les deux ans, un rapport d'évaluation portant sur la vérification de la réalisation par le centre de ses missions telles que visées à l'article 4 du décret, et particulièrement, sur la mise en œuvre de son projet pédagogique, le respect du taux d'encadrement des stagiaires et la qualité de la gestion administrative et des ressources humaines du centre. L'évaluation s'appuie sur les rapports d'activité visés à l'article 18, alinéa 1er, ainsi que sur les rapports de (l'inspection - AGW du 29 avril 2019, art.15).</p> <p>§2. La synthèse visée à l'article 16, §2, 2°, du décret est réalisée sur la base des rapports d'activités des centres, par catégorie de filières visée à l'article 4 du décret, au regard des éléments suivants :</p> <p>1° le nombre de stagiaires entrés en formation et leur appartenance à une des catégories de public telles que définies aux articles 5 et 6 du décret ;</p> <p>2° la durée moyenne de formation suivie par les stagiaires en distinguant les heures de formation effectivement prestées par le stagiaire et les heures assimilées ;</p> <p>3° le taux de réalisation du nombre total d'heures de formation agréées pour le centre et la proportion entre les heures effectivement prestées et les heures assimilées ;</p>	<p>ainsi une perte possible d'heures de formation. Cela est d'autant plus risqué pour des CISP qui n'auraient pas la garantie d'atteindre en fin d'année leurs propres objectifs en matière d'agrément (minimum 90%).</p>
--	---	---

²⁸ <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2016/12/15/2017200405>

	<p>4° le nombre et le type de stages organisés par le centre et le nombre de stagiaires qui en ont bénéficié ;</p> <p>5° les résultats obtenus par les stagiaires en matière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de leur intégration dans la formation et dans l'emploi ;</p> <p>6° l'intégration des stagiaires, dans les six mois qui suivent leur formation, dans une autre formation ou dans un emploi si l'information est disponible.</p> <p>Art. 33.</p> <p>En application de l'article 17, §5, du décret, le calcul du pourcentage d'heures de formation réalisées auquel procède l'Administration prend en considération les heures de formation prestées et assimilées, à l'exception des heures prestées gratuitement par un partenaire conventionné avec le centre, et est effectué tous les deux ans à dater de l'année d'octroi de l'agrément du centre. Lorsque le centre ne réalise pas nonante pourcent des heures de formation agréées, l'information est transmise à l'Office dans les plus brefs délais et la subvention visée à l'article 17, §1er, du décret est récupérée par l'Office pour la période concernée à concurrence de la part non réalisée des nonante pour cent.</p> <p>Art. 35.</p> <p>En application de l'article 11, alinéa 5 du décret, le Ministre détermine le nombre d'heures de formation agréées d'un centre, au moment du renouvellement d'agrément, en tenant compte, notamment, de la demande introduite par le centre, du nombre d'heures qu'il a presté durant l'agrément, en tenant compte des heures assimilées, ainsi que</p>	
--	---	--

	<p>(du rapport d'instruction de l'Administration. - AGW du 29 avril 2019, art.2).</p> <p>Toutefois, lorsqu'un centre respectant l'ensemble des conditions prévues par ou en vertu du décret a réalisé au moins cent pour cent des heures de formation pour lesquelles il était agréé en tant que centre, en tenant compte des heures prestées et assimilées, calculées en moyenne sur les trois derniers exercices précédant l'année de la demande de renouvellement d'agrément, le renouvellement d'agrément est octroyé pour un nombre d'heures de formation agréées au moins équivalent à celui de l'agrément qui précède, sauf si le centre demande à ce que ce nombre d'heures soit diminué.</p>	
Enseignement de Promotion Sociale		
<p>Décret organisant l'enseignement de promotion sociale D. 16-04-1991</p>	<p>Article 35.</p> <p>Les élèves régulièrement admis sont comptés dans le nombre d'élèves pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention- traitement du directeur et du sous-directeur, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.</p> <p>Article 99. - Le nombre de périodes-élèves de tout établissement est obtenu en additionnant les nombres de périodes-élèves de toutes les unités de formation ou parties d'unités de formation réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile.</p> <p>Le nombre de périodes-élèves d'une unité de formation ou d'une partie d'unité de formation réellement organisée, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année</p>	<p>Le financement de l'EPS se répartit en 2 types principaux :</p> <p>Les étudiants dont la régularité est attestée par le service de vérification donnent droit, pour l'établissement des réseaux subventionnés qui les a formés, à des subventions de fonctionnement calculées à partir du nombre et de la catégorie de périodes suivies. De ces subventions calculées sont déduits les montants des droits d'inscription constatés qui en constituent une avance. Les excédents éventuels de droits d'inscription sont remboursés et versés au Trésor.</p> <p>Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale dispose également d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes.</p> <p>Des ajustements de la dotation de périodes sont réalisés chaque année. Une dotation de périodes organiques (de</p>

	<p>civile est le produit du nombre de périodes de cette unité de formation ou partie d'unité de formation réellement organisées durant cette année civile par le nombre d'élèves réguliers concernés.</p>	<p>50 minutes chacune), calculée sur la base des périodes utilisées deux ans avant, est attribuée chaque année civile aux pouvoirs organisateurs qui les répartissent dans leurs établissements.</p> <p>Dans le cadre de partenariats, le coût des périodes de cours, calculé sur base forfaitaire, peut être pris en charge soit entièrement par l'une ou l'autre partie, soit à raison de 50% par partie. Les autres modalités d'organisation seront prévues par la convention. Les périodes non financées sont déduites de la dotation de périodes des établissements. Le partenaire peut aussi procurer à l'établissement les moyens matériels nécessaires à la formation, comme il peut mettre ses locaux à disposition.</p> <p>La baisse du nombre d'élève ayant régulièrement suivi la formation, et du nombre de formation réellement organisées, va directement impacter l'octroi des frais de fonctionnement, puisque le nombre d'étudiant se répercute sur la dotation 2 ans plus tard.</p>
<p>IFAPME</p>		
<p>Décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises</p>	<p>Art. 15. Les recettes de l'Institut sont constituées par :</p> <p>1° des subventions inscrites au budget régional, ou toute autre subvention ou contribution financière accordée par un pouvoir public ou une institution privée pour accomplir les missions visées à l'article 5 du présent décret ;</p> <p>2° toute ressource propre à provenir de ses activités ;</p>	<p>Le budget annuel de l'IFAPME intègre notamment un budget consacré aux partenariats (ex : partenariats sectoriels, avec d'autres opérateurs de formation...)</p> <p>L'année budgétaire coïncide avec l'année civile, ce qui peut compliquer les partenariats avec les partenaires dont le budget est calculé sur une année scolaire ou académique.</p>

	<p>3° toute ressource résultant de ses activités menées en partenariat ;</p> <p>4° les revenus de son patrimoine ;</p> <p>5° le produit de legs et donations éventuels, l'acceptation de ceux-ci étant soumise à l'autorisation du Gouvernement ;</p> <p>6° le produit des emprunts autorisés par le Gouvernement et garantis par la Région wallonne ;</p> <p>7° les soldes non utilisés des exercices antérieurs dans les limites fixées par le Gouvernement et devant faire l'objet de justifications ultérieures conformes à l'affectation des subventions concernées.</p> <p>Art. 16.</p> <p>§1er. Il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Institut, quelles qu'en soient l'origine et la cause. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.</p>	
<p>Arrêté du Gouvernement wallon du fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises²⁹</p>	<p>Art. 16.</p> <p>§ 1 er. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, il est alloué aux Centres de formation des subventions forfaitaires de 5,70 euros par unité d'activité de formation permanente agréée par l'Institut et organisée par les Centres de formation. Une unité d'activité correspond à une heure de prestation de cours oraux de connaissances générales en apprentissage.</p> <p>(...)</p>	<p>Les modalités de financement de l'IFAPME sont régies par l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises. Cet Arrêté régit les règles entre le Réseau IFAPME et les centres de formation IFAPME constitués en asbl.</p> <p>Pour chaque centre de formation IFAPME, un quota d'heures de formation est alloué annuellement.</p> <p>De plus, une subvention est allouée en fonction du nombre d'apprenants agréés (agrément consistant dans</p>

²⁹ <https://wallex.wallonie.be/de/contents/acts/34/34998.html>

	<p>§ 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, il est accordé à chaque Centre de formation une subvention forfaitaire de 6.460 euros pour le 1^{er} semestre de janvier à juin et de 4.300 euros pour le semestre de septembre à décembre.</p> <p>(...)</p> <p>§ 3. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions forfaitaires sont allouées par apprenant participant aux activités de formation de base agréées par l'Institut. (...)</p> <p>Les présences effectives ou assimilées ainsi que les heures minimales sont prises en compte entre la première et la dernière date de présence effective au centre de l'apprenant durant le semestre concerné.</p>	<p>l'obligation pour l'apprenant d'un nombre minimum de présences de cours). Il y a donc un effet de l'évolution du nombre d'apprenants sur les subventions.</p>
<p>Contrat de Gestion entre le Gouvernement wallon et l'IFAPME 2017-2022³⁰</p>	<p>Art. 38 Engagements financiers :</p> <p>En contrepartie des engagements de l'Institut, le Gouvernement accorde annuellement à l'IFAPME les ressources financières lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le contrat de gestion, ainsi que par les différents plans transversaux régionaux (Plan Marshall 4.0, Pacte pour l'emploi et la formation). Cette dotation globale est revue en fonction des missions nouvelles que le Gouvernement pourrait lui confier.</p>	
Forem		
<p>Contrat de Gestion entre le Gouvernement</p>	<p>Article 53. Gestion et reporting budgétaire</p>	<p>Le Forem est une unité d'administration publique régionale placé sous la tutelle du Gouvernement wallon, et dispose</p>

³⁰ https://www.ifapme.be/sites/default/files/2019-06/IFAPME_contrat-gestion-2017-2022.pdf

<p>wallon et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi</p> <p>2017-2022³¹</p>	<p>Le Forem s'engage à établir des plans prévisionnels afin de clairement définir les priorités et cadrer ses moyens de fonctionnement. Les besoins financiers pour les différentes actions du Forem sont ainsi clairement établis <i>ex ante</i> et font l'objet ensuite d'un reporting systématique et périodique en cours d'année auprès du Comité de Gestion et du Ministre de tutelle.</p> <p>Le Forem communique par ailleurs le reporting vis-à-vis de son Comité de Gestion et du Ministre de tutelle par des outils de monitoring et des éléments de gestion prévisionnelle de recettes et dépenses</p> <p>Annexe 3. Modèle de rapport annuel d'exécution du Contrat de gestion</p> <p>La présente annexe définit les lignes directrices à suivre pour l'établissement du rapport annuel d'exécution du Contrat de gestion. Ce rapport porte sur l'exécution des actions de l'année écoulée et a pour objectif d'analyser la mise en œuvre du Contrat et du Plan d'entreprise qui en découle.</p>	<p>d'une autonomie de gestion. Cette autonomie se traduit par un mode de gestion paritaire au travers des organes de gestion et d'avis et de la mise en œuvre du contrat de gestion.</p>
Forem - Centres de compétence		
<p>Il n'existe pas de textes légaux relatifs aux centres de compétence.</p> <p>Leur mode de fonctionnement est défini au travers de</p>	<p>Les centres de compétence en Gestion Propre (GP) ne sont pas financés comme les Centres sous statut ASBL, par contrat ou à l'heure stagiaire. Leur mode de gestion administrative et financière est équivalent en grande partie à celui des centres de formation Forem.</p> <p>L'enveloppe allouée à chaque CdC (ASBL et GP) en regard du contrat d'objectifs est déterminée annuellement et soumise à approbation du Comité de Gestion. Il y a néanmoins une différence notable, l'enveloppe des CdCs en ASBL est beaucoup plus importante</p>	<p>Cette différence de statut a des implications pour les partenariats : les collaborations entre centres sous statut différent sont facilitées par le fait que les deux types de centre ne sont pas financés de la même façon.</p>

³¹ https://www.leforem.be/documents/20170131_Contrat_de_gestion_2017_2022_du_FOREM.pdf

<p>notes au/du Gouvernement Wallon.</p>	<p>puisque'elle couvre l'intégralité des coûts liés aux prestations de formation en ce compris les frais généraux. Tandis que les moyens accordés aux CdCs en GP sont destinés quasi exclusivement à financer le recours à la sous-traitance.</p> <p>Pour les ASBL, l'attribution définitive du financement relatif aux actions au bénéfice du public D.E. se fait sur base des heures stagiaires (réellement présents).</p> <p>Si le financement présente des modalités différentes suivant que l'on soit en GP ou en ASBL, le <i>monitoring</i>³² des moyens mis à disposition existe bel et bien, notamment via le Département d'Appui au Pilotage.</p> <p>Tous les centres en gestion propre doivent aussi présenter annuellement un plan de charge (équivalent aux contrats d'objectifs des ASBL) qui met en lumière l'offre de services que compte proposer la structure en GP au regard des orientations à rencontrer (métiers en pénurie, etc.) et des moyens dont elle dispose (formateurs internes) et/ou qu'elle sollicite (sous-traitance).</p>	
---	---	--

³² Monitoring = mesure de la performance des moyens mis à disposition + mesure de l'impact des moyens mis à disposition (mesure de l'insertion) + évaluation qualitative (audit ISO / MAQ notamment).